



INSTITUT NATIONAL
DE L'INFORMATION
GÉOGRAPHIQUE
ET FORESTIÈRE

SECRETARIAT GENERAL

Affaire suivie par
François Baudet
Francois.baudet@ign.fr
Tél : 01 43 98 82 85

DECISION n° 2012/286
définissant les attributions de chef de site

Le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière,

Vu le décret n° 2011-1371 du 27 octobre 2011 relatif à l'institut national de l'information géographique et forestière, notamment son article 11 ;

Vu le décret du 22 février 2012 portant nomination du directeur général de l'Institut national de l'information géographique et forestière,

DECIDE :

Article 1. Sur chaque site de l'institut national de l'information géographique et forestière, un chef de site est nommé par le directeur général.

Article 2. Dans l'exercice de ses attributions, le chef de site a autorité fonctionnelle sur l'ensemble du personnel du site. Il dispose du conseiller ou de l'assistant de prévention attaché au site.

Article 3. En concertation avec les responsables d'unités du site, le chef de site peut édicter des règles de vie commune sur le site.

Article 4. Les régisseurs d'avances et de recettes présents sur le site sont placés sous l'autorité fonctionnelle du chef de site si leurs fonctions sont communes à l'ensemble des unités présentes sur le site.

Article 5. Le chef de site est responsable de la mise en œuvre d'un intranet propre au site et de la gestion des bâtiments, des véhicules et du matériel communs aux unités du site en concertation avec les services centraux :

- les propositions des travaux et la mise en œuvre de leur exécution ;
- les propositions d'achat et la gestion des équipements et services : téléphonie, matériel informatique et réseaux informatiques, gardiennage, sécurité, nettoyage, chauffage, climatisation, distribution du courrier, télécopieurs, photocopieurs, badgeuse, etc. ;

Article 6. En concertation avec le service d'action sociale et de prévention de la direction des ressources humaines, le chef de site propose, négocie et constate le service fait pour :

- l'usage d'un restaurant administratif ou d'entreprise pour le personnel du site ;
- la médecine de prévention ou du travail ;
- la représentation des œuvres sociales à l'échelon local.

Article 7. Le chef de site est chargé, avec le concours du ou des conseillers sécurité prévention présents sur le site et, en tant que de besoin, de celle du conseiller ou de l'assistant de prévention attaché au site, d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le site, de préparer les mesures appropriées, de veiller à leur mise en œuvre et de tenir les registres prévus par la réglementation.

Il signe les plans de prévention avec les sociétés externes intervenant sur le site.

Article 8. Le chef de site est l'interlocuteur unique, à l'échelon local, des différents intervenants en situation de crise ou nécessitant une réponse rapide.

Avec le concours du ou des conseillers sécurité prévention présents sur le site, il fait appliquer les mesures de continuité d'activité sur le site et met en œuvre les consignes de sécurité notamment dans les domaines suivants :

- découverte de plis ou de colis suspects ou d'alerte à la bombe ou à tout autre engin nuisible ; il procède à l'évacuation s'il l'estime nécessaire et peut procéder à des fouilles dans les locaux, à l'exclusion des vestiaires et armoires individuels, avec l'aide éventuelle des services compétents de l'État ;
- zones protégées ou réservées pour les informations ou supports classifiés créées sur le site ;
- plans VIGIPRATE, NRBC (risques nucléaires, radiologiques, biologiques et chimiques), pandémie grippale...

Il informe sans délai le responsable sécurité de l'établissement de la situation et de son évolution et lui rend compte des mesures prises.

Article 9. La décision n° 185/2004 du 28 avril 2004 relative aux attributions du chef de site modifiée par la décision n° 244/2006 du 9 juin 2006 est abrogée.

Fait à Saint-Mandé, le 9 mai 2012



Pascal Berteaud